



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Refugies

Question écrite n° 11092

Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le cas d'un réfugié kurde en France qui a été arrêté à la frontière franco-belge sous prétexte qu'il ne disposait pas d'« un visa d'entrée et sortie en France ». Cette personne est réfugiée politique et dispose donc d'un titre de voyage dispensé du visa concerné conformément aux articles 26 et 28 de la Convention de Genève. « Les États contractants assurent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyages destinés à leur permettre de voyager ». « Les documents de voyage délivrés par les parties aux termes d'accords internationaux antérieurs à ces accords seront reconnus par les États contractants et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article ». L'arrestation du réfugié kurde ne paraît donc pas compatible avec la convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 par la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés dont la France est signataire. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les conventions internationales.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la circulaire no 86-347 du 28 novembre 1986 actuellement en vigueur, les réfugiés statutaires résidant régulièrement sur notre territoire et titulaires d'un titre de voyage de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sont dispensés de la formalité du visa préfectoral de sortie ou de sortie et retour. Cet état de droit est parfaitement connu des services de contrôle à la frontière. L'incident qui s'est produit à la frontière franco-belge est par conséquent tout à fait exceptionnel et l'honorable parlementaire peut être assuré que toutes dispositions ont été prises pour en éviter la répétition.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11092

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1440